

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600137

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 avril 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 29 août 2016, M. X., représenté par la SELARL d'avocats Royanez, demande au tribunal de :

1°) se déclarer compétent pour connaître du litige ;

2°) donner acte à la Cafat de l'annulation des indus portant sur les sommes de 61 828 F CFP et de 3 334 995 F CFP à son encontre ;

3°) annuler la décision implicite de rejet née le 24 février 2016 ayant pour effet de maintenir à son encontre la demande de la Cafat de paiement de la somme de 4 740 672 F CFP.

Il soutient que :

- le tribunal administratif est compétent s'agissant de la contestation d'une sanction liée au non-respect de la réglementation ;
- la Cafat ne motive pas les griefs qui lui sont reprochés ;
- la Cafat fait une appréciation erronée de la qualification juridique des faits et commet des erreurs de droit.

Par un mémoire enregistré le 22 juillet 2016, la Cafat, représentée par son directeur en exercice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le tribunal administratif est incompétent pour connaître de cette affaire et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi du pays n° 2001-012 du 7 novembre 2001 relative au dispositif conventionnel entre certains professionnels de santé et les organismes de protection sociale ;
- la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie portant adoption d'un plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2006-3139/GNC du 17 août 2006 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant approbation de la convention médicale conclue le 3 juillet 2006 entre les médecins libéraux de Nouvelle-Calédonie et les organismes de protection sociale ;
- la convention médicale conclue le 3 juillet 2006 entre les médecins libéraux de Nouvelle-Calédonie et les organismes de protection sociale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Despujols, avocat du requérant, et de Mme Folz, représentant la Cafat.

1. Le docteur X. exerce en Nouvelle-Calédonie en qualité de neurologue. A la suite d'un contrôle a posteriori, la Cafat, lui a notifié le 24 mars 2015, un indu d'un montant de 8 218 319 francs CFP. Après contestation de l'indu devant la commission de conciliation et de recours gracieux (CCRG) et l'examen des pièces produites, la CCRG a validé la révision de l'indu ne retenant que la somme de 4 740 672 F CFP. La Cafat, dans son mémoire enregistré le 22 juillet 2016, s'en tient à cette somme qu'elle continue de réclamer au docteur X..

2. Aux termes de ses dernières écritures, enregistrées le 29 août 2016, le docteur X. soumet à la censure du tribunal la décision implicite de rejet de la Cafat, née le 24 février 2016, en tant qu'elle maintient à son encontre la demande de paiement de la somme de 4 740 672 F CFP.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

3. Les rapports entre les organismes de protection sociale, personnes morales de droit privé, et les médecins sont en principe des rapports de droit privé. La convention médicale conclue le 3 juillet 2006 entre les médecins libéraux de Nouvelle-Calédonie et les organismes de protection sociale, approuvée par l'arrêté n° 2006-3139/GNC du 17 août 2006 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a permis la mise en place d'un système de maîtrise médicalisée des dépenses de santé par la définition de règles d'exercice professionnel et de délivrance de soins, la Cafat exerçant une prérogative de puissance publique par application des dispositions de l'article 42 de ladite convention qui lui ouvre la possibilité de prendre des sanctions à l'encontre des médecins qui ne respecteraient pas les règles conventionnelles à caractère administratif ou médical. Le contentieux de telles sanctions ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

4. Contrairement à ce que soutient la Cafat, le présent litige ne concerne pas une simple répétition d'indu lié au non-respect de la réglementation. Le tribunal doit, en effet, comme le soutient le requérant, juger la légalité d'une sanction infligée à l'encontre d'un médecin dont le litige ressortit à sa compétence.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Le requérant relève à l'encontre de la décision attaquée la circonstance qu'elle n'est pas motivée. Mais, la Cafat a adressé au requérant le courrier en date du 22 mars 2016. Ce courrier, parvenu au requérant avant l'enregistrement de sa requête, doit être regardé comme révélant une décision expresse qui s'est substituée à la décision implicite attaquée née le 24 février 2016.

6. Le courrier du 22 mars 2016 informe le requérant que les différents éléments qu'il a fournis ont été soumis aux services du contrôle médical et du contrôle comptable et que la décision a été prise d'annuler les indus de 61 828 francs CFP (motif n°2) et de 3 343 995 francs CFP (motif n°3). Le même courrier indique que le motif n° 1 pour un montant de 4 740 672 francs CFP a été maintenu.

7. Les motifs 1, 2 et 3 ont été suffisamment explicités par la Cafat dans son courrier en date du 3 novembre 2015 adressé au docteur X. et l'intéressé a joint le courrier susvisé, en date du 22 mars 2016, à sa requête introductive (pièce n° 6). Le requérant n'est, en conséquence, pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en soutenant qu'il n'en connaissait pas les motifs.

8. Le docteur X. soutient, par ailleurs, que la Cafat fait une appréciation erronée de la qualification juridique des faits en ce qu'elle lui reproche de ne pas avoir présenté au contrôle médical, les comptes-rendus et tracés des examens cotés électromyographies (EMG) alors même qu'elle ne lui indique pas sur quelle obligation légale elle se fonde pour exiger la communication desdits tracés.

9. Mais la Cafat justifie cette exigence en rappelant que la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) prévoit en son article 1^{er}, chapitre 1, titre III, 2^{ème} Partie que les examens cotés EMG doivent comporter un tracé et un compte-rendu afin de justifier du traitement mis en place. En effet, la production du compte-rendu seul ne permet pas d'évaluer la pertinence des soins médicaux ou chirurgicaux postérieurs à l'examen. La NGAP prévoit

que le contrôle médical, dans son rôle de vérification, est habilité à demander au praticien la production des justificatifs des examens réalisés. Le docteur X. était donc tenu de disposer du dossier médical complet de ses patients.

10. Le docteur X. soutient qu'il se trouve dans l'incapacité matérielle de fournir les documents demandés ceux-ci étant devenus illisibles. Selon ses propres écritures, l'électromyographe utilisé était jusqu'à récemment un appareil datant de 1985, imprimant les courbes obtenues sur du papier thermolabile. Les courbes enregistrées et imprimées se sont donc progressivement effacées. Le requérant ajoute, qu'en ce qui concerne les documents postérieurs à 2012, il s'est trouvé confronté à des difficultés informatiques ne lui permettant pas de communiquer au service du contrôle médical toutes les courbes liées aux actes pratiqués.

11. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires au respect des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels. La Cafat était donc fondée à infliger la sanction critiquée. La Cafat n'a ni fait une appréciation erronée de la qualification juridique des faits ni commis des erreurs de droit.

12. Le docteur X. indique encore, pour se plaindre de cette sanction, que l'appareillage à l'origine des courbes effacées est utilisé par d'autres confrères qui n'ont pas été inquiétés sur ce point. Mais, cette circonstance, à la supposer avérée, est sans incidence sur la légalité de la décision contestée

13. Enfin, le requérant signale que la Cafat a prélevé depuis le 1^{er} juin 2016, les sommes qu'elle estime devoir lui être remboursées sur ses états de facturation. Mais cette circonstance, postérieure à la décision attaquée, est, elle aussi, sans influence sur sa légalité.

14. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée. Sa requête ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.